

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 01/P.CC/99 du 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999 relative aux résultats de l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 71, 73, 74, 75, et 163;

Vu le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, modifié et complété, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 03/D.CC/99 du 23 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 11 mars 1999 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment en ses articles 155, 157, 158, 159, 161 (alinéa 1er), 162, 164, 165, 166 et 167;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ;

Vu le décret présidentiel n° 99-38 du 26 Chaoual 1419 correspondant au 12 février 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection à la Présidence de la République;

Vu le décret exécutif n° 99-56 du 14 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 2 mars 1999 fixant les modalités d'application de l'article 166 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral;

Vu les résultats consignés dans les procès-verbaux des commissions électorales de wilayas et de la commission électorale chargée du vote des citoyens algériens résidant à l'étranger ;

Après examen des réclamations adressées au Conseil constitutionnel en vertu de la loi organique relative au régime électoral, notamment en son article 166, du règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, modifié et complété, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment en ses articles 27, 28, 29, 30 et 31 ainsi que du décret exécutif n° 99-56 du 14 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 2 mars 1999 susvisé;

Les rapporteurs entendus ;

Après avoir opéré les rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements nécessaires et arrêté les résultats définitifs ;

Premièrement : Sur les opérations électorales :

— Considérant que les recours adressés au Conseil constitutionnel ont été rejetés en la forme en ce qu'ils ne remplissent pas les conditions légales notamment celles prévues par les dispositions de l'article 166 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, de l'article 28 du règlement fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifié et complété, et des articles 2 à 5 du décret exécutif n° 99-56 du 14 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 2 mars 1999 susvisé;

— Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 166 (alinéa 1er) de la loi organique relative au régime électoral, de l'article 28 du règlement fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifié et complété, ainsi que du décret exécutif n° 99-56 susvisé, que la faculté de saisir le Conseil constitutionnel est dûment réservée au seul candidat ou à son représentant; que par conséquent, les réclamations adressées au Conseil constitutionnel par des électeurs n'ayant pas cette qualité, ont été rejetées;

Deuxièmement : Sur les résultats définitifs du scrutin :

— Considérant qu'après vérification et redressement, les résultats du premier tour du scrutin à l'élection du Président de la République sont les suivants :

— Electeurs inscrits :	17.488.759
— Votants :	10.652.623
— Suffrages exprimés :	10.093.611
— Majorité absolue :	5.046.807

Ont obtenus les candidats, Messieurs :

— Aït Ahmed Mohand Oua El Hocine :	321.179
— Bouteflika Abdelaziz :	7.445.045
— Hamrouche Mouloud :	314.160
— Khatib Youcef :	121.414
— Saâd Djaballah Abdallah :	400.080
— Sifi Mokdad :	226.139
— Taleb Ibrahim Ahmed :	1.265.594